



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2019 – SG – 10

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de décembre 2018.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de décembre 2018 pour les communes et le département à savoir **4 485 579,72 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de décembre 2018 est de : **Trois millions neuf cent cinquante mille deux cent trente huit euros et soixante deux centimes (3 950 238,62 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2018	Décembre 2018
Acoua	1 737 276,01 €	108 293,83 €
Bandraboua	3 787 218,34 €	236 077,86 €
Bandrélé	3 482 434,45 €	217 079,02 €
Bouéni	1 972 162,67 €	122 935,59 €
Chiconi	1 943 367,42 €	121 140,63 €
Chirongui	3 060 846,76 €	190 799,18 €
Dembéni	4 384 507,69 €	273 310,14 €
Dzaoudzi	3 982 985,77 €	248 281,10 €
Kani-Kéli	2 118 704,99 €	132 070,37 €
Koungou	6 169 436,21 €	384 574,41 €
Mamoudzou	14 752 203,33 €	919 584,83 €
Mtsangamouji	2 305 090,96 €	143 688,82 €
Mtzamboro	2 343 666,87 €	146 093,46 €
Ouangani	2 531 318,70 €	157 790,82 €
Pamandzi	2 373 956,25 €	147 981,57 €
Sada	2 471 227,79 €	154 045,03 €
Tsingoni	3 954 284,09 €	246 491,97 €
TOTAL	63 370 688,30 €	3 950 238,62 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **1 1 JAN. 2019**

Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

